

PROJET DE LOI

N° 16

adopté

SÉNAT

le 30 octobre 1985 PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE,

*relatif à l'égalité des époux
dans les régimes matrimoniaux et des parents
dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet
de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée
nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2584, 2646 et in-8° 774.
2^e lecture : 2796, 2961 et in-8° 879.

Sénat : 1^{re} lecture : 271, 360 et in-8° 127 (1984-1985).
2^e lecture : 15 et 49 (1985-1986).

SECTION PREMIÈRE

Des devoirs et droits des époux.

Article premier.

..... Conforme

.....

SECTION II

Des régimes matrimoniaux.

.....

Art. 10.

Les articles 1421, 1422, 1423, 1424 et 1425 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1421 à 1424. — *Non modifiés*

« Art. 1425. — Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté. Les autres baux sur les biens communs

peuvent être passés par un seul conjoint sauf s'ils peuvent avoir pour effet d'entraîner une occupation d'une durée supérieure à deux ans. »

.....

Art. 14.

Les articles 1435 et 1436 du code civil sont ainsi rédigés :

« Art. 1435. — Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, sous la condition que les sommes attendues du patrimoine propre soient payées à la communauté dans les cinq ans de la date de l'acte.

« Art. 1436. — *Non modifié* »

.....

Art. 16.

I. — *Non modifié*

II. — Le second alinéa de l'article 1442 du code civil est ainsi rédigé :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que, dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

Art. 16 *bis*.

Le deuxième alinéa de l'article 262-1 du code civil est rédigé comme suit :

« Les époux peuvent, l'un ou l'autre, demander, s'il y a lieu, que l'effet du jugement soit reporté à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer. Celui auquel incombent à titre principal les torts de la séparation ne peut pas obtenir ce report. »

.....

SECTION III

De l'administration légale des biens des enfants.

.....

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 39 A.

Toute personne majeure peut ajouter à son nom, à titre d'usage non transmissible, le nom de celui de ses parents qui ne lui a pas transmis le sien.

A l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

.....

SECTION V

Dispositions transitoires.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris le 30 octobre 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.